32e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 49 8 DÉCEMBRE 1910

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

LA VIE HEUREUSE

§ 6. — Air irrespirable des Manuels pour alimenter, à ses débuts, chez les enfants la vie de l'esprit.

Moi. — Voilà, cher Monsieur, bien comptés, cinq entretiens consacrés uniquement à la bête humaine. Ne trouvez-vous pas que c'est assez, et qu'il serait temps de sortir des infériorités de notre nature pour considérer, dans un ordre plus élevé, les capacités de vie heureuse que le Créateur et le Rédempteur y ont déposées ?

Lui. — A parler franc, je trouve que vous avez bien longuement maintenu la conversation sur le terrain de nos sensibilités.

Moi. — Pas trop !... Pensez donc à la place énorme, follement exagérée, qu'occupe ce terrain-là dans la moderne mentalité populaire, où cent ans, et plus, de poussée matérialiste ont fini par substituer au culte de l'idée et de la foi l'apothéose insensée du culte de la matière et des sens.

Lui. — C'est un fait !... L'idéal s'en va, submergé sous les boues d'une sensualité égoïste universelle !

Moi. — Nos manuels de morale laïque et d'histoire arrivent à leur heure !... Avez-vous remarqué l'esprit positiviste, disons, de façon plus vulgaire, l'esprit matérialiste, dont leur rédaction est visiblement imprégnée ? J'ai déjà eu l'occasion, je crois, d'attirer votre attention sur ce point-là.

Lui. — J'ai fait comme vous cette remarque, mais pas de façon aussi sévère et absolue. Qu'on donne, dans ces petits livres, une note trop accentuée à l'orientation de l'éducation enfantine vers les plaisirs et la vie heureuse des sens, j'en conviens, et m'en inquiète d'autant plus que l'idéal perd, dans ces petits cerveaux, tout ce qu'y gagne, comme vous dites, le culte exagéré de la matière. Là, par exemple, où il me semble que vous dépassez la mesure d'une juste critique, c'est quand vous faites mine de n'avoir pas aperçu tout ce qui reste encore de bon, de très bon même, dans ces Manuels au point de vue de l'éducation supérieure et des plaisirs de l'esprit.

Moi. — Je n'ai pas fait mine d'ignorer cela, du tout !... Mais j'ai simplement insinué, en attendant l'heure de la preuve, que je trouvais cela insuffisant, perfide, très mauvais, logomachie pure, et péril certain de perdition, de vie malheureuse, enfin, pour les enfants auxquels on ingurgite un pareil poison.

Lui. — Voilà ! C'est toujours le point de vue confessionnel qui vous préoccupe !... Vous êtes prêtre ; je comprends cela... Mais pourtant, tout n'est pas là, dans l'affaire de l'enseignement, et plus d'une fois j'ai entendu, chez les vôtres, des membres distingués du clergé avouer hautement que la neutralité ne serait pas pour leur déplaire, si elle était loyalement pratiquée, sans la moindre nuance d'hostilité contre la religion.

Moi. — Erreur profonde !... Vous n'y êtes pas !... Voilà une réflexion qui m'étonne de votre part. Qu'avez-vous jusqu'à présent trouvé de « confessionnel » dans mes raisonnements, dans mes préoccupations, comme vous dites ?... N'est-ce donc pas au nom de la raison pure et de la loi naturelle que j'ai critiqué l'absurde et dégradante morale de la libre sensualité ? Et si j'ai finalement évoqué le complément de perfection et les garanties de conservation que la morale chrétienne apporte à la loi de nature et aux préceptes du Décalogue, est-ce que cette raison, valable entre nous deux, enlève quoi que ce soit aux arguments purement rationnels et philosophiques par lesquels j'ai ruiné l'édifice de pacotille de la morale laïque telle que les docteurs de l'Université nous la préparent, telle que nous la présentent les mau-

vais résumés classiques dont on souille le cerveau de nos enfants ?

Sans doute, je n'oublie pas que je suis chrétien, et prêtre, et je sais ce que j'ai le devoir de dire ou de réclamer à ce double titre. L'heure viendra de s'expliquer, de vous à moi, catholiques, sur ce terrain-là. En attendant, faites-moi la grâce d'un peu de justice. Ne jugez pas mes raisons d'après la coupe et la couleur de mon habit ; et quand je ne mets rien de confessionnel dans mes arguments, ne faites pas appel, je vous prie, pour vous y dérober, à des arrière-pensées, qui existent ou n'existent pas, dont vous ne savez rien, qui, en tout cas, n'ont rien à y voir...

LUI. — Vous êtes mal disposé, aujourd'hui !...

MOI. — ...Logique, simplement !

LUI. — Logique ?... Je veux bien... mais un peu sévère, tout de même !

MOI. — En quoi, sévère ?... Qu'est-ce que cela, être sévère ou ne l'être pas, en matière de raisonnement ?... Je ne comprends pas.

LUI. — Je veux dire qu'avec une disposition moins hostile sur toute la ligne, vous reconnaîtriez ce qu'il y a de vraiment spiritualiste dans certaines bonnes pages des Manuels.

MOI. — Encore une fois, je connais comme vous ces pages d'apparence spiritualiste, avec cette différence entre nous deux, qu'au lieu de les admirer comme vous faites, je m'en alarme et les exècre.

LUI. — C'est déjà quelque chose que nous soyons d'accord sur le fait.

MOI. — Il est joli à regarder, votre fait !

LUI. — Vu sa moindre importance par rapport au reste, je veux bien que ce ne soit pas le tableau. Mais ce spiritualisme constitue toutefois, pour la substance de l'enseignement, un encadrement...

MOI. — ...Non !... Pas un encadrement !... Une sauce, rien de plus !

LUI. — Le mot n'est pas pour me choquer, à la condition de le bien entendre...

MOI. — ...Une sauce !... Parfaitement !... pour faire passer le sensualisme que certains estomacs délicats trouveraient sans cela un peu grossier et indigeste. Allez donc demander à ces gens-là s'ils admettent l'existence de Dieu, la spiritualité de l'âme, l'immortalité future ; si pour eux le vrai, le beau, le bien, sont autre chose que le néant subjectif du rêve que se fabrique la cervelle humaine au gré des circonstances et de ses caprices.

LUI. — Je les croirais plutôt personnellement athées et matérialistes...

MOI. — ...Ils le sont, ou vont l'être, tous, sous peu. C'est forcé, autant qu'officiel et laïque ! Comprenez-vous, alors, pourquoi et comment ils osent encore, dans leurs livres et dans leur enseignement, garder provisoirement les vieilles formules spiritualistes, vides pour eux de leur contenu traditionnel ?... Ce sont des menteurs...

LUI. — ...Dites plutôt des prudents !

MOI. — ...Soit ! Des menteurs par prudence, des hypocrites habiles, qui travestissent leur pensée, juste assez pour la faire accepter sous le costume d'emprunt auquel tient encore certaine bonne compagnie...

LUI. — ...Ce qui est toujours un souci de bonne tenue à leur actif...

MOI. — ...Souci de bonne tenue ?... Oui, pour entrer dans la maison et cambrioler l'âme des enfants, sans que la méfiance des parents ait été mise en éveil ! Bonne tenue, et hommage à la vérité, cette vieille dorure et ce bon sucre qui ne sont là que pour mieux faire avaler la pilule empoisonnée ?! Allons donc !... Je vous défie bien, honnête homme que vous êtes, d'y voir autre chose qu'une arlequinade, et terriblement perfide encore !

LUI. — Mettons que ce n'est pas très crâne de leur part.

MOI. — C'est de la fourberie !

LUI. — Allons-y !... Soit !... Voilà, assurément, qui nous gâte le caractère personnel de ces messieurs. Toutefois, cette fourberie que nous voyons, nous, que nous devinons, échappe au regard des enfants. Ils n'en souffrent pas.

MOI. — Comment, ils n'en souffrent pas ? Vous trouvez qu'il n'y a rien de préjudiciable pour eux, d'abord dans ce simple fait de réduire à presque rien la somme des formules d'allure spiritualiste, à dose infinitésimale, savamment dispersées, isolées, honteuses dans les coins de quelques pages rares, alors qu'on leur met constamment dans l'œil la masse énorme de la réclame faite pour les plaisirs sensuels de la bête au nom du progrès matériel de la civilisation ? N'est-ce pas un enseignement, cela, et clair, d'où les pauvres petits déduiront l'estime très différente qu'il faut faire des plaisirs du corps et de l'esprit ?

LUI. — Il y a là un danger, c'est évident !

MOI. — Et ce n'est pas le plus redoutable !... Après tout, malgré l'influence possible des mauvais livres, l'enseignement vaut surtout par la parole vivante et les exemples de ceux qui le donnent. Quelle doctrine voulez-vous que brodent, sur une trame spiritualiste aussi lâche et élastique, des maîtres qui au fond de leur pensée tiennent Dieu, l'âme, la vie future, etc., pour des chimères ? S'ils s'en taisent, les enfants n'en apprendront rien, et voilà pour eux déjà, dès le début de la vie, un malheur presque irréparable. S'ils en parlent, vous n'attendez pas d'eux qu'ils le feront comme vous ou moi. Les uns, hypocrites, jongleront avec de pernicieux sous-entendus ; les autres, sincères, se moqueront de tout cela, ou s'arrangeront de manière à ruiner dans l'esprit des enfants ces principes essentiels de

la vie supérieure intelligente et morale de l'esprit.

LUI. — Mieux vaudrait le silence !... Et, au fait, ce n'est pas leur besogne d'entrer sur ce terrain-là... Une école enfantine n'est pas une classe de philosophie. Du reste, c'est l'esprit des programmes qu'on s'abstienne d'introduire les petits primaires dans ce domaine réservé des notions supérieures qui ne sont pas de leur âge. Si cette règle sage était loyalement observée...

MOI. — Elle ne l'est pas !

LUI. — J'en conviens.

MOI. — Elle ne peut pas l'être... Impossible !...

LUI. — ...Si cette règle, disais-je, était observée...

MOI. — ...Tenez, je veux vous éviter une tirade fâcheuse... Coupons court !... Eh bien ! si cette règle était observée, l'enseignement laïque, ainsi philosophiquement neutre, c'est-à-dire silencieux, n'en constituerait pas moins pour l'âme de l'enfant une atmosphère irrespirable, donc un danger certain de mort à brève échéance.

LUI. — Mais non, puisqu'on aurait ainsi supprimé les erreurs, les gaz vénéneux...

MOI. — ...En supprimant aussi l'oxygène nécessaire à la vie.

LUI. — Je ne comprends pas !

MOI. — Un air dit irrespirable, et par là-même mortel, peut l'être de deux façons : par présence de gaz positivement toxiques qui attaquent et empoisonnent l'appareil respiratoire, ou bien par absence d'oxygène, gaz, comme vous le savez, rigoureusement indispensable à la vie. Prenons comme exemples l'oxyde de carbone dans le premier cas, et l'azote pour le second. Mort inévitable dans les deux hypothèses !

Vous supprimez le poison des erreurs vénéneuses à l'école primaire ; c'est bien ! Mais vous supprimez aussi l'oxygène de la vérité, pour abandonner l'intelligence enfantine à une atmosphère d'azote, où la vie de l'esprit et de la conscience, faute de leur normale et naturelle alimentation, devient impossible !... Concluez maintenant.

LUI. — Je me refuse, en tout cas, à conclure que la philosophie est faite pour les enfants, et qu'il convient de la leur apprendre... Oxygène de la vérité ?! C'est vite dit ! Qu'y a-t-il, au fond, dans cette formule sonore ? Je comprends fort bien votre apologue. Il ne suffit pas d'éviter l'empoisonnement pour vivre ; il faut encore se nourrir ; c'est entendu ! Le tout, il me semble, est de proportionner l'alimentation aux estomacs et à l'âge des sujets. Or, je trouve indigeste la métaphysique pour les bambins de l'école primaire.

MOI. — Qui vous parle d'introduire la métaphysique à l'école primaire ?

LUI. — Je fais moi-même l'éducation de mes deux gamins. Je vous déclare que je crois m'en tirer de façon fort convenable, sans y mêler un mot de philosophie.

MOI. — Permettez-moi de n'en rien croire.

LUI. — C'est comme je vous le dis. Du reste, j'en sais trop peu pour leur en parler. Ils ont le temps d'y penser plus tard.

MOI. — Ainsi, vraiment, pas un mot de philosophie dans l'éducation de vos enfants ? Ce sont de petits singes, alors ?...

LUI. — Pardon !...

MOI. — Mais oui !... Aimez-vous mieux que je dise : Ce sont poulets de grain, et toute votre paternelle sollicitude se réduit à les engraisser ?...

LUI. — Je les soigne corps et âme, je vous prie de le croire.

MOI. — Je n'en doute pas le moins du monde. Mais alors, si vous soignez leur âme, quelle nourriture lui donnez-vous ? Tenez ! comme tout bon père de famille, vous leur apprenez à fuir le vice, à aimer la vertu, à respecter l'autorité de leurs parents, à obéir aux jugements de leur conscience, à pratiquer la justice, le culte du vrai, du bien moral, du dévouement, de la patrie, de la charité, etc.

LUI. — Parfaitement ! Et le culte de Dieu aussi, dont vous ne parlez pas, le catéchisme, la prière...

MOI. — Réservons ceci : c'est de la religion, du confessionnel ; je n'en ai pas besoin pour le moment... Mais, dites donc, voilà bien de la métaphysique pour des bambins de 7 et 9 ans !

LUI. — Pas un mot, vous dis-je !... Jamais !...

MOI. — ...Tout le temps, vous dis-je !... Tout le temps !... Vous philosophez avec eux du matin au soir !...

LUI. — ? ? !

MOI. — Qu'est-ce que c'est que tout cela, je vous prie, vice, vertu, autorité, obéissance, conscience, justice, vrai, bien moral, dévouement, patrie, charité ? ?... Oui, qu'est-ce que tout cela, sinon de la philosophie ?

LUI. — De la philosophie pratique, peut-être...

MOI. — Sans doute ! Et c'est bien ainsi que je l'entends, mais de la philosophie tout de même...

LUI. — ...Non ! Pour moi la philosophie, la métaphysique, c'est la discussion théorique des idées, la mêlée des systèmes.

MOI. — Soit !... Derrière la discussion des idées et la mêlée des systèmes il y a tout de même des vérités qui restent, qui *s'imposent* au bon sens et à la droite raison humaine, que vous *imposez* à la frêle intelligence de vos enfants.

LUI. — Bien sûr !...

MOI. — ...Et vous ne voulez pas que j'ap-

pelle philosophiques ou métaphysiques ces idées-là ? Elles le sont pourtant bel et bien, puisque ce n'est ni de la matière, ni de la chair, ni du sang, mais de l'abstrait, de l'universel, du supra-physique ou, comme on dit en grec, du *méta-physique,* par simple substitution de *méta* à *supra,* qui sont synonymes.

Lui. — Tant qu'il vous plaira ! Va pour *idées* et *principes* d'ordre universel...

Moi. — ...Métaphysique...

Lui. — ...Spirituel...

Moi. — ...Métaphysique...

Lui. — ...Ça m'est égal !... Métaphysique, soit !... Mais ce sont conclusions pratiques, et pour ainsi dire résidus de philosophie dont l'étude, encore moins la critique, ne saurait convenir à des primaires.

Moi. — Bravo !... J'applaudis des deux mains ! Et ai-je dit autre chose ? Voilà bien mon oxygène de la vérité dont il faut nourrir ces jeunes esprits dès le premier éveil de leur pensée...

Lui. — ...Oui ! Absolument !...

Moi. — Quant à savoir d'où vient l'oxygène, par quels procédés on l'a préparé, comment on en a fait, comme vous dites fort bien, dans les formules pratiques de vérités, un résidu immédiatement assimilable, tout cela est de la science théorique, de la haute philosophie réservée, et les mioches n'ont rien à en savoir. N'est-ce pas votre avis ?

Lui. — Votre « oxygène de la vérité » ainsi présenté ne m'inquiète plus autant. Puisque la métaphysique savante est hors de cause...

Moi. — ...Vous m'accordez, alors, qu'il faut tout de même en retenir des « résidus pratiques, » sous forme de grosses vérités fondamentales, pour en nourrir l'intelligence des enfants ?

Lui. — Assurément !...

Moi. — ...Et que, sans cette initiale alimentation, qui est le lait de l'esprit pour le jeune âge, ces intelligences ne vivraient pas, ou vivraient mal ?

Lui. — Je vois vaguement qu'il faut, en effet, en arriver là.

Moi. — Vous voyez moins clairement peut-être pourquoi ? Laissez-moi vous le dire. Pour l'intelligence humaine, n'avoir pas d'idées du tout, ce n'est pas vivre ; en avoir de fausses, c'est vivre mal. L'ignorance est l'azote de l'esprit, l'erreur en est l'oxyde de carbone. Anémie ou empoisonnement, c'est toujours l'impossibilité de vivre, et au bout la mort !

Lui. — Tout le monde peut vous accorder cela !

Moi. — M'accordez-vous, alors, qu'il est absurde de ne pas alimenter la vie de l'esprit dès qu'il a faim, dès qu'il est capable de digérer et de se nourrir, tout comme si on laissait un bébé jeûner jusqu'à l'âge de raison, sous prétexte de réserver sa liberté pour le temps futur où il sera en état de se choisir une nourriture à son goût ?

Lui. — Je ne nie pas la similitude des deux vies, matérielle et spirituelle, non plus que la nécessité des deux alimentations... Mais il ne faudrait pas exagérer le parallèle... La vie de l'esprit n'a pas des exigences aussi précoces, aussi rigoureuses, que la vie du corps, il me semble.

Moi. — Absolument identiques, cher Monsieur, dans les deux cas, ces exigences !... également précoces et rigoureuses. Mieux que cela : plus indispensable est pour l'enfant, et plus grave comme obligation du côté des parents, l'alimentation de l'esprit que celle du corps, j'entends à partir du moment où l'intelligence de l'enfant s'éveille à la lumière de la pensée, à la faim et à la soif des besoins impérieux de la conscience.

Lui. — C'est ce que vous auriez peine à faire entendre à bien des gens...

Moi. — ...Et à vous aussi, peut-être ? !... En vérité, c'est trop fort ! Sommes-nous à ce point-là gangrenés d'abject matérialisme, empoisonnés jusqu'aux moelles par le virus de la sensualité, que nous ayons besoin de faire un effort de réflexion pour comprendre que le meilleur et la perfection de la vie, de la vie humaine heureuse, est autre chose que la volupté satisfaite des nerfs, de la chair et du sang ?

Rêvions-nous donc, étions-nous le jouet d'un songe creux, illusionnés par la fantasmagorie de mots vides de sens, quand nous disions, dans un de nos derniers entretiens, qu'il y a deux parties, deux natures, dans l'homme, et que des deux ce n'est pas la bête qui est la plus noble, la plus belle, la meilleure, la première dans le composé humain à aucun titre ?

Lui. — Sans doute ! C'est toujours vrai... La bête et l'ange...

Moi. — Eh bien, alors ?... Si le corps est pourrissable et l'âme immortelle ; si le corps n'a qu'un point de contact passager avec la matière du dehors, quand l'âme enveloppe le monde entier, y compris Dieu infini, dans son empire ; si le bien du corps est un *moyen* de vie, et le bien de l'âme la *fin* même, et dernière de toute la vie ; si « sentir » est œuvre physiologique animale, et « penser » œuvre divine immatérielle ; si le corps a pour domaine de ses opérations la volupté momentanée d'un ébranlement vibratoire qui passe, et l'âme l'infini royaume du vrai, du beau et du bien ; si le corps n'a que des évolutions forcées, mécaniques, bestiales, quand l'âme a la conscience, la morale et la liberté...

Lui. — ...Mais oui !... Mais oui !... On sait tout cela !...

Moi. — ...On le sait !... mais on entend agir comme si on ne le savait pas, comme si on pouvait l'avoir oublié.

LUI. — Quelquefois cela arrive !... Que voulez-vous ?

MOI. — Quelquefois, dites-vous ?... Par où vous voulez insinuer peut-être qu'en effet, avec la meilleure doctrine du monde dans l'esprit sur les infériorités et misères de nos sens révoltés contre la raison supérieure, nous agissons comme si la raison n'existait pas, nous péchons...

LUI. — ... Telle est, en effet, mon idée !

MOI. — Laissez-la, je vous prie, et montons un peu plus haut pour voir de plus loin.

Il ne s'agit pas, pour le moment, du conflit accidentel qui peut mettre une conscience humaine, très bien équilibrée par ailleurs, aux prises avec la tentation où il lui arrive, hélas ! dans un instant de folie, de subir les tyranniques voluptés de la bête, au grand préjudice des droits supérieurs de l'esprit. Non ! Il ne s'agit pas de cela du tout ! Ceci est la théorie de la faute morale et de l'abus de la liberté pour chacun de nous, faute morale qui laisse intacte, dans les jugements supérieurs de l'esprit, la vraie notion des deux vies dans l'homme, de leur subordination, de leur très différent degré relatif de supériorité.

Ce qui est en question, c'est le système général d'éducation qui, sous prétexte de neutralité confessionnelle, et même philosophique, alimente copieusement chez l'enfant la bête, et lui refuse la nourriture de l'esprit.

LUI. — Il ne la refuse pas aussi radicalement que vous dites.

MOI. — Cela viendra... Cela vient très vite... Mettons, encore une fois, puisque vous êtes si pointilleux, qu'il est certains Manuels où l'on garde, par habitude, pour ne pas effaroucher la galerie, le souci de ne pas laisser l'intelligence enfantine tout à fait à jeun...

LUI. — ...C'est quelque chose !...

MOI. — ...C'est, en tout cas, insuffisant, même chez les meilleurs, disons, si vous y tenez, chez les mieux intentionnés.

LUI. — Ils pourraient faire mieux, c'est certain !...

MOI. — ...Non ! Impossible !... N'y comptez pas !... Voyons ! Quels plats de vérités spirituelles élémentaires voulez-vous que ces gens-là servent à l'intelligence des enfants ? Où iraient-ils les chercher ? Quelle raison ont-ils même de se mettre en peine de les chercher ? Nos auteurs laïques sont officiellement athées, areligieux, de par la loi de neutralité comme ils l'entendent. Rien de Dieu, par conséquent, rien de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme, rien de la vie future, rien même de la liberté, de la vertu, de la morale de conscience à obligation absolue !... Je vous demande : Tout cela est-il, oui ou non, le lait rigoureusement indispensable à l'alimentation spirituelle originaire de l'âme enfantine à ses débuts ? Tout cela est-il, oui ou non, de la vérité nécessaire à la vie, dès l'éveil de la conscience, la vérité humaine fondamentale, aussi nécessaire à la vie de la raison que l'oxygène à la respiration du poumon ?

LUI. — Je ne dis pas non !

MOI. — Si encore l'intelligence mourait faute de vérité... Mais non !... Elle est faite pour penser,... et elle pense,... quoi qu'on fasse pour l'en empêcher ! Sur ce terrain en friche, de mauvaises graines germeront, à défaut de la bonne semence qu'on n'y aura pas déposée en temps utile. Et voilà une vie humaine pour toujours désorientée, empoisonnée par l'erreur du début, faussée, manquée !...

LUI. — ...D'après votre philosophie.

MOI. — ...Ce n'est pas la vôtre ?

LUI. — Mais si !

MOI. — Est-ce que je parle pour qui ne m'écoute pas ?... Je sais bien que les libres penseurs et matérialistes de tout acabit n'admettront pas mes conclusions.

LUI. — Oh non !

MOI. — Mais vous ?... Mais tout catholique et homme de bon sens naturel quelconque, qui tenez pour hors de doute les principes élémentaires de vérité philosophique et chrétienne dont on doit dire, n'est-ce pas ? qu'ils sont la trame essentielle de la vraie vie humaine, et donc de la vraie vie heureuse sur la terre, vous tous qui avez de l'honnêteté morale naturelle et de la foi, est-ce que vous ne les admettez pas, ces conclusions-là ? Niez-vous qu'on tue, qu'on empoisonne misérablement l'âme de nos enfants à l'école neutre ?

LUI. — Il y a une mauvaise manière d'entendre la neutralité !

MOI. — Erreur absolue !... Il n'y en a point de bonne,... donc, non plus, pas de mauvaise qu'on puisse blâmer pour se laisser la liberté d'en approuver une autre.

LUI. — C'est radical !

MOI. — Oui, radical, et, vous l'avouerai-je ? je n'étais pas fâché de vous amener là. Voyez vous-même maintenant comment la neutralité, la soi-disant meilleure des neutralités imaginables, reste toujours un épouvantable malheur pour l'âme des enfants ! Je ne charge pas l'épithète à plaisir. Jugez vous-même. C'est une question de vie ou de mort « intellectuelle » pour eux dès le début. A supposer que la neutralité ne les empoisonne pas directement, elle refuse aux premiers appels de leur esprit l'oxygène de la vérité philosophique et chrétienne qu'exige leur respiration normale, sans lequel ou ils meurent d'anémie, ou se corrompent dans l'atmosphère d'un air intoxiqué !

LUI. — Combien, hélas ! ne comprennent pas cela !

MOI. — Et, pour le dire en passant, on n'a pas su assez mettre en lumière, dans les

controverses de la presse catholique, toute la portée de la Lettre des évêques de France. Il fallait nettement appliquer le fer rouge à la racine du mal, et montrer, comme je viens de le faire aujourd'hui, comment la « neutralité philosophique » était en jeu dans l'affaire autant que la neutralité confessionnelle, et comment la condamnation du principe même de la neutralité philosophique, à laquelle nos évêques n'ont pas manqué, était plus nécessaire encore et plus justifiée, si possible, que la condamnation de la neutralité confessionnelle. Il est, pour nous catholiques, pour tous libéraux spiritualistes loyaux, il est d'absolue évidence que, même pratiquée par le meilleur des pédagogues, la neutralité qui exclut la pleine formation de l'esprit dès l'âge de raison aux vérités philosophiques dont nous parlions tout à l'heure, ne peut faire de ces pauvres petits, pour plus tard, que des apaches ou des brutes !... Telle est la « vie heureuse » qu'on leur prépare, qui les attend !...

Lui. — J'aimerais que nos pères et mères de famille encore « bien pensants » vous entendent !... Au fond, vous savez, je suis assez de votre avis.

Moi. — Assez ?... Seulement ?...

Lui. — Tout à fait, en principe...

Moi. — ...En principe ?... Qu'est-ce à dire ?... Pas de réserves, je vous prie ! Parlez franchement. Je suis à vos ordres.

Lui. — En principe, oui, tout cela est juste... Mais c'est,... comment dirais-je ?... Ne vous choquez pas du mot...

Moi. — ...Allez toujours !...

Lui. — ...C'est un peu... négatif...

Moi. — Comment, négatif ? J'ai affirmé tout le temps !...

Lui. — Vous affirmez bien le droit de l'intelligence primaire à la formation spirituelle pleine dès le début, au double point de vue de la pensée et de la morale.

Moi. — Très bien résumé !

Lui. — Vous affirmez bien le devoir corrélatif des parents, des maîtres, de l'Etat...

Moi. — Parfait !...

Lui. — Oui, parfait, comme théorie !... Mais ce n'est pas à vous que j'apprendrai...

Moi. ...qu'il y a loin de la théorie à la pratique ?

Lui. — Non !... simplement ceci : qu'une théorie gagne considérablement en force de persuasion, quand on peut la montrer concrétisée, vivante, dans la réalité pratique des faits.

Moi. — Eh bien ?...

Lui. — Vous n'y êtes pas encore ?... Eh bien !... Vous gagneriez beaucoup de gens à votre cause, si, après leur avoir bien montré que la théorie laïque neutre ne procure pas à l'homme la vie heureuse sur la terre, — voilà votre perpétuelle négation, — vous leur faisiez comprendre comment et pourquoi, cette vie heureuse, ils peuvent à coup sûr l'attendre de l'autre théorie, la vôtre, la nôtre, la théorie philosophique et chrétienne de la bonne éducation *intellectuelle* des enfants à l'école primaire.

Moi. — Croyez-vous, par hasard, que je n'y aie pas pensé ?... J'ai exprès parlé plusieurs fois de « vie heureuse » au cours de nos explications, pour vous donner à entendre que je ne perdais pas de vue le but et la raison d'être essentielle de nos entretiens. Vous avez raison. Sous ce rapport, il est vrai, je ne vous ai présenté encore que du négatif ; mais si vous ne m'aviez pas devancé, j'allais tout de suite compléter ce que vous appelez « notre théorie » de l'éducation de l'esprit chez les enfants des écoles primaires par l'étude de sa valeur comme principe fécond de vie heureuse pratique pour l'humanité.

Lui. — C'est le côté le plus intéressant du problème.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Vicaire dans une station thermale, j'ai affaire à toute espèce de gens, et il arrive parfois qu'on est appelé auprès de malades dont la situation n'est pas toujours régulière. Vous savez en effet comme moi que les villes d'eaux sont le rendez-vous de plus d'un faux ménage. Si, par la confession seule, on apprend que la malade vit présentement à l'hôtel en concubinage avec son compagnon de voyage, que faire par rapport à l'absolution ? Exiger la séparation immédiate ? Mais elle est impossible, puisque l'un est sérieusement malade et ne peut être ainsi abandonné, surtout dans un hôtel. Faire promettre devant témoins de se séparer *quamprimum ?* Oui, mais où prendre les témoins pour ne pas divulguer cette fausse situation et ne pas créer un scandale ? Et s'il s'agit d'un adultère, le cas est encore plus compliqué... Il y a cependant péril de mort... Comment doit-on se comporter dans la circonstance pour rendre le danger tout au moins de prochain éloigné ?

2° Peut-on admettre à la fréquentation des sacrements une personne qui a demandé et obtenu le divorce en sa faveur sans avoir l'intention de se remarier ? Quelques confrères prétendent qu'aujourd'hui l'on peut demander le divorce en certains cas, puisque du reste la séparation de corps après un certain laps de temps est transformée d'office en divorce. Je croyais que l'Eglise ne l'avait jamais autorisé : dois-je continuer à rester dans cette croyance ?

3° A l'article de la mort, peut-on baptiser un protestant dans la bonne foi et qui aurait accepté, je crois, de recevoir le baptême des mains de sa garde-malade (une religieuse), qui l'a laissé mourir sans lui administrer ce sacrement ?

Et s'il s'agit d'une juive ?

R. — Ad I. Ce cas est certainement difficile. Si la séparation était moralement possible, il faudrait assurément l'exiger. Mais on nous la

donne comme moralement impossible. Alors, ou bien 1° plusieurs personnes savent que la malade vit en concubinage, et cela, le confesseur peut s'en informer auprès de la pénitente ; ou bien 2° personne ne le sait ni n'a lieu de le soupçonner.

Dans la première hypothèse, il faut obtenir le consentement de la malade pour faire venir deux des meilleures de ces personnes (ou même une seule, si l'on ne pouvait en avoir qu'une seule) à qui l'on pût se fier, et la pénitente déclarerait devant elles qu'elle regrette bien vivement ce qu'elle a fait, et elle promettrait même avec serment que si elle guérit, elle se séparera aussitôt que la chose sera devenue rigoureusement possible, et jusque-là ne donnera aucune liberté près d'elle.

Si parmi les quelques personnes qui le savent il n'y en a aucune à qui l'on puisse se fier, ou si la chose n'est pas connue du tout, il faut demander à la pénitente dont on ne connaît la faute que par la confession si elle consentirait bien à ce qu'on amenât auprès d'elle deux personnes absolument discrètes, — deux personnes pieuses, par exemple, comme on en peut toujours trouver dans ces villes d'eaux, où en dehors des habitants il y a beaucoup d'étrangers, — et alors elle ferait devant elles la déclaration et la promesse que nous avons dites.

Si enfin il y avait à cela trop d'inconvénients, ou si la malade n'y voulait pas consentir pour des raisons qu'elle croit bonnes, ou si le temps ne le permettait pas, le confesseur devrait toujours lui faire promettre devant lui cette séparation aussitôt qu'elle serait rigoureusement possible ; et alors, s'il la croit vraiment sincère, il pourrait toujours lui donner l'absolution. Il pourrait même encore la lui donner sous condition s'il a des doutes assez sérieux sur sa sincérité : le danger de mort où elle se trouve l'y autoriserait.

Quant à l'extrême-onction, qui est un sacrement public de sa nature, à moins que la pénitente ne se soit montrée tout à fait bien disposée, il ne devrait pas se presser, mais attendre que le danger parût imminent, et alors il devrait examiner sérieusement en lui-même s'il y aurait scandale sérieux ou non à l'administrer. S'il croit qu'il n'y aura aucun vrai scandale, il peut le faire.

Pour la communion, il y aurait à y regarder encore de bien plus près. Nul doute cependant que si la malade la demandait devant d'autres personnes, comme elle s'est confessée, le confesseur, par respect pour le sceau sacramentel, devrait la lui donner, puisqu'il ne sait rien que par la confession.

Ad II. On ne peut pas dire que l'Eglise ait jamais autorisé, à proprement parler, la demande du divorce, du moins en France où l'on peut encore avoir la séparation sans le divorce ; car si plus tard la séparation se convertit de droit en jugement de divorce, ce n'est qu'au moins trois ans après, et sur la demande formée par l'un des époux. (Loi du 6 juin 1908). Elle s'est au contraire toujours montrée très sévère de ce côté, et cela d'autant plus qu'elle ne voulait pas laisser cette triste loi s'acclimater en France sans protester.

Cependant on ne peut tirer aucun argument absolument certain des réponses diverses des Congrégations romaines, d'autant plus qu'elles semblent un peu contradictoires. Cela tient tout simplement à ce que, la pleine lumière n'étant pas encore parfaitement faite sur un point si scabreux, les Congrégations n'ont voulu donner que des réponses strictement limitées au cas qui leur était soumis. — Il est même des cas difficiles sur lesquels elles n'ont pas voulu se prononcer, et ont répondu simplement : *Orator consulat probatos auctores ;* or il y a des auteurs très graves et généralement approuvés qui affirment que dans certains cas spéciaux on pourrait demander le divorce. — En 1908, p. 135 et 136, nous avons traité la question assez longuement ; aussi pour plus amples informations nous y renvoyons nos lecteurs.

Quant à la personne qui a demandé et obtenu le divorce en sa faveur, comme on ne nous donne pas les raisons qui l'ont fait agir, nous ne pouvons pas les juger. Cependant nous ne croyons guère nous tromper en disant d'avance qu'elle a mal fait, quoiqu'elle n'ait pas eu l'intention de se remarier : car peut-elle répondre que son mari n'essaiera pas de le faire ? Toutefois la chose est faite, et il n'y a pas à y revenir. Mais comme *à tout péché miséricorde,* elle peut en obtenir le pardon, pourvu qu'elle en ait une contrition sincère et souveraine et veuille réparer, autant qu'il peut l'être, le scandale qu'elle a donné, en reconnaissant par exemple devant toutes les personnes à qui elle aura occasion d'en parler, qu'elle a eu tort et qu'elle regrette sa faute de tout son cœur.

C'est donc au confesseur à s'assurer près d'elle de ses dispositions à cet égard et à s'informer si le scandale a été suffisamment réparé, et, dans la négative, si la pénitente est bien disposée à faire ce qu'il lui prescrira, et après cela il verra s'il peut lui permettre de suite la communion. Si le scandale a déjà été suffisamment réparé, il pourra sans doute lui permettre la communion plus fréquemment et selon ses dispositions, et aussi, croyons-nous, selon l'opinion que pourrait concevoir le public en la voyant communier très fréquemment : car il faut, pour le bien public, se garder soigneusement d'accréditer l'opinion qu'après tout le divorce n'est pas un si grand mal.

Ad III. A l'article de la mort on peut et on doit souvent baptiser un protestant, et même un juif de bonne foi ; *a)* le protestant parce qu'il y a peu de sectes protestantes chez qui l'on puisse être sûr de la validité du baptême (alors on rebaptise sous condition) ; si cependant, chez la secte à laquelle il appartient, le baptême présentait tous les caractères de validité, il n'y aurait pas à le

rebaptiser même sous condition ; — *b)* le juif parce qu'il est certain qu'il lui faut le baptême pour être sauvé.

Néanmoins on ne doit pas conférer le baptême dans tous les cas indistinctement, mais seulement *positis ponendis*.

Rappelons d'abord une réponse assez récente (30 mars 1898) du Saint-Office à ce sujet :

Utrum missionarius conferre possit baptismum in articulo mortis mahumetano adulto, qui in suis erroribus supponitur bona fide : 1° si habeat adhuc plenam advertentiam, tantum illum adhortando ad dolorem et confidentiam, minime loquendo de nostris mysteriis, ex timore ne ipsis crediturus non sit ; 2° quamcumque habeat advertentiam, nihil ei dicendo, quum ex una parte supponitur illi non deesse contritionem, ex alia vero prudens non esse loqui cum eo de nostris mysteriis ; 3° si jam advertentiam amiserit, nihil prorsus ei dicendo ? — Resp. Ad I et II : *Negative*, id est non licere hujusmodi mahumetanis de quibus in 1° et 2° quæsito agitur, sive absolute sive conditionate administrare baptismum. Et dentur Decreta S. O. 25 januarii et 10 maii 1703. — Ad III : De mahumetanis moribundis et sensibus jam destitutis respondendum est ut in decreto S. O. 18 sept. 1850 : « Si antea dederint signa velle baptizari, vel in præsenti statu aut nutu aut alio modo eamdem dispositionem ostenderint, baptizari posse sub conditione, quatenus tamen missionarius, cunctis rerum adjunctis inspectis, ita prudenter judicaverit. »

Nous avons reproduit en 1898, p. 649, les décrets de 1703. Voici le passage intéressant de celui du 10 mai :

An possit baptizari adultus rudis et stupidus, ut contingit in barbaro, si ei detur sola cognitio Dei et aliquorum ejus attributorum, præsertim justitiæ remunerativæ et vindicativæ, juxta Apostolum : *Accedentem ad Deum oportet credere quia est et remunerator est*, ex quo infertur adultum barbarum in certo casu urgentis necessitatis posse baptizari quamvis non credat explicite in Jesum Christum ? — Resp. Missionarium non posse baptizare non credentem explicite in Dominum Jesum Christum, sed teneri illum instruere de omnibus iis quæ sunt necessaria necessitate medii juxta captum baptizandi.

Nous voyons clairement par ces réponses ce que le Saint-Office exige pour que l'on puisse baptiser un infidèle, et par là-même un juif, lorsqu'il a encore toute sa connaissance et lorsqu'il est privé de l'usage de ses sens. Il doit en être de même, proportion gardée, pour un protestant. Mais si le protestant, comme il arrive encore chez eux, croit en Jésus-Christ Dieu-homme Rédempteur du monde, il y aurait beaucoup moins à faire de ce côté.

Il y a cependant nombre de théologiens qui seraient plus larges que le Saint-Office et qui, croyant que la foi dans le Rédempteur n'est pas nécessaire de néessité de moyen pour le salut, ne l'exigeraient pas absolument pour que le baptême puisse être donné sous condition à celui qui ne l'aurait pas et à qui il serait moralement impossible de l'enseigner. Il en est aussi qui croient qu'un infidèle ou un protestant privé de l'usage des sens et qui n'a point affirmé qu'il ne veut pas être baptisé catholiquement, peut l'être sous condition si l'on peut supposer, même avec une faible probabilité, qu'il l'a désiré explicitement ou implicitement. (Voir Gury, *Casus consc.*, n° 205). Par conséquent nous n'oserions pas blâmer celui qui croirait pouvoir et devoir agir ainsi.

Quant à la volonté du sujet de recevoir le sacrement, nous devons partir de ce principe admis par tous les théologiens que Dieu ne veut ni sauver ni sanctifier un adulte sans sa participation et son consentement, et que par suite un sacrement quelconque, qui est un instrument de sanctification, ne peut être reçu validement par un adulte, que s'il consent volontairement à le recevoir ou le désire. Il n'est point nécessaire que cette volonté soit actuelle et explicite, mais il faut au moins qu'elle soit habituelle implicite : ainsi la volonté de recevoir le baptême est implicitement comprise dans la volonté d'embrasser la religion catholique. Est-elle comprise dans la volonté de faire en général ce qui est nécessaire pour sauver son âme ? Nous serions assez porté à le croire, mais bien des théologiens le nient.

Ce qui est bien certain, c'est qu'*on ne doit pas* baptiser quelqu'un qui a gardé la haine de la religion chrétienne ou protesté qu'il ne voudrait jamais être baptisé, jusqu'à ce qu'il perde connaissance ; qu'au contraire *on doit* baptiser ou absolument ou sous condition (celle-ci : Si habes aut habuisti voluntatem sufficientem) tout infidèle qui avant de perdre connaissance a témoigné suffisamment le désir d'être baptisé ou de se faire un jour chrétien, et tout protestant qui aurait témoigné le désir d'être rebaptisé ou de se faire catholique, s'il plane quelque doute sur la validité du baptême qu'il a reçu. Nous disons *absolument* ou *sous condition*, suivant qu'il y a certitude morale ou seulement probabilité de volonté chez lui.

Mais si l'infidèle ou le protestant ont encore leur connaissance, il faut d'abord, parce que la bonne foi dans leur erreur n'est certainement pas par elle seule une disposition suffisante, obtenir d'eux l'acquiescement de leur volonté ; puis la contrition de leurs péchés, puisque le baptême doit effacer aussi tous les péchés actuels et qu'aucun de ces péchés ne peut être remis sans contrition ; puis la foi en un seul Dieu juge suprême devant récompenser le bien et punir le mal, et enfin en Jésus-Christ Sauveur et Rédempteur, puisqu'il est au moins probable que cette croyance est de nécessité de moyen pour le salut.

Si la mort était tout à fait imminente et qu'on n'eût pas le temps de faire tout ce qu'il serait au moins utile de faire, dès lors qu'on aurait fait et obtenu tout ce qu'il est possible de faire et d'obtenir dans la circonstance, et dès qu'il y a quelque probabilité de validité et de licité, nous croyons qu'on peut et peut-être qu'on doit administrer le baptême sous condition. On donne bien l'absolution sous condition dans ces cas-là : pourquoi ferait-on plus de difficulté pour le baptême qui est encore plus nécessaire ? — Dans le cas même d'un doute négatif (point de raison sérieuse pour,

point contre) dont on ne pourrait pas sortir, nous n'oserions pas blâmer celui qui s'appuyant sur cet adage : *Sacramenta propter homines*, baptiserait. Ita Gury et Génicot, *Cas. consc.*

Q. — Madame X... dirige une école primaire de 700 élèves avec 9 maîtresses.

Elle s'approche des sacrements deux ou trois fois dans l'année. Ses maîtresses sont toutes mauvaises, sauf celle qui dirige l'asile. — L'une d'elles est même protestante et mariée civilement. On m'assure qu'elle enseigne à ses élèves que l'homme n'est qu'un singe perfectionné. Cette classe est donc loin d'être neutre.

Jusqu'à cette année, la directrice Madame X... avait été assez neutre et avait demandé la neutralité à ses maîtresses ; mais depuis les Pâques dernières, furieuse de l'application des principes de la Lettre des Evêques, elle fait une propagande acharnée contre l'école libre de filles en faveur de son école.

1° Quand elle se présentera de nouveau, comment la traiter *intra tribunal Pœnitentiæ?*

2° Comment traiter les parents des enfants qui fréquentent la classe de la maîtresse protestante sectaire ?

3° Comment traiter les mères qui prétendent ne pas pouvoir décider leur mari à envoyer leurs enfants à l'école libre ?

R. — Ad I. Le cas, comme tout autre analogue, comporte deux enquêtes, l'une externe, l'autre interne. Il faut, en effet, avant de juger la pénitente au saint Tribunal, avoir toutes les informations qui conviennent pour apprécier moralement sa conduite au point de vue des faits, avec toutes les aggravations ou excuses que peuvent comporter les circonstances du for externe ; et puis il faut aussi se renseigner sur les jugements et dispositions personnelles intérieures de la pénitente.

La première enquête est, en gros, ordinairement faite à l'avance de façon suffisante par tout ce que le confesseur connaît du mal causé au dehors par l'école et son personnel.

Deux faits externes sont ici à relever surtout au compte de la Directrice : sa coopération notoire à l'œuvre mauvaise d'enseignement qui se fait à l'école sous ses yeux, et le scandale de son attitude révoltée contre l'autorité ecclésiastique à propos de la condamnation des manuels. Nous résumons pour abréger et serrer de plus près le problème. Autour de ces deux faits, il est possible qu'on en puisse relever d'autres qui s'y rattachent, et qu'il peut y avoir lieu de retenir comme aggravant la situation délictueuse de la Directrice au for externe.

Après quoi il restera à scruter ses intentions du fond du cœur par rapport à ces deux faits publics moralement répréhensibles. S'ils constituent objectivement des fautes caractérisées comme graves, et si la personne en question entend, sans excuse acceptable, continuer d'y prêter son concours, le refus d'absolution s'imposera. Dans le cas contraire, si l'accusée présente une défense acceptable, il faudra l'absoudre, sous réserve peut-être de certaines promesses déterminées à exiger d'elle pour l'avenir. Expliquons-nous bien.

Quant au premier point, — critique morale des faits d'ordre externe, — il faut procéder avec beaucoup de sang-froid et de prudence avant de caractériser comme formellement peccamineuse, jusqu'au péché mortel, une coopération *ad malum*, une attitude scandaleuse. On sait que la théorie morale de la coopération et du scandale est complexe, et qu'il y faut ménager une large place aux éventualités d'excuse qui peuvent rendre l'une et l'autre tolérables à titre matériel ou *per accidens*.

Jusqu'aux Pâques dernières, dites-vous, cette directrice, malgré les vilaines personnes et les vilaines choses qui encombrent son établissement, était admise aux sacrements. C'est donc, alors, que l'on considérait sa présence à la tête de l'école comme simple coopération matérielle, excusable suffisamment. De ce côté-là, sauf plus ample informé, il ne semble pas que la situation ait changé au point de motiver une décision plus radicalement sévère qu'autrefois, à moins — ce que nous ne savons pas — à moins que depuis Pâques la fureur subite de cette personne se soit manifestée par des œuvres ou paroles d'irréligion positive dont elle s'abstenait prudemment autrefois.

Mais voilà. Depuis les dernières Pâques, la Lettre des Evêques a opéré. La lutte entreprise par les catholiques un peu partout contre l'enseignement neutre de la laïque, a eu subitement son contre-coup sur la Directrice en question, et l'on nous dit que cette « fureur » inédite s'est manifestée par une propagande acharnée contre l'école libre de filles qui est en face.

Fureur et propagande, voilà des mots un peu vagues et imprécis malgré leur sonorité. On aimerait savoir, par des citations exactes de discours tenus, d'actions accomplies, de positions prises enfin devant le public, en quoi ont consisté au juste cette fureur et cette propagande.

Il est évident que le mécontentement causé à cette Directrice par l'application des principes de la Lettre épiscopale n'est pas chose bien catholique, ni à aucun point de vue digne d'approbation. C'est chose toutefois susceptible d'explications et d'excuses aussi en certains cas, pour autant du moins que cette fureur ne va pas jusqu'à l'expression d'une révolte ouverte, d'une attitude nettement belliqueuse à l'égard du document épiscopal et de ses conséquences pratiques.

De même pour la propagande. Il est bien des manières de l'entendre et de la pratiquer, depuis le zèle discret, mais réel, qu'on met à recommander sa propre marchandise pour en trouver le placement, jusqu'aux procédés immoraux qui dépassent les limites permises de la concurrence en terrain honnête.

Mais il y a grandement lieu de penser que le cas présent est franchement mauvais. Fureur et propagande semblent s'être manifestées au dehors, de telle sorte que la mesure des excuses acceptables aura été dépassée, et dès lors, s'il en est ainsi, le confesseur n'a plus qu'à mettre sa péni-

tente en face du mal grave passé pour savoir si elle en a suffisamment contrition, avec suffisant bon propos de n'y plus retomber à l'avenir. Il écoutera sa défense, ses justifications, et à supposer qu'au fond de sa conscience elle n'ait pas péché aussi gravement que les circonstances permettent de le présumer, il lui restera toujours à se prononcer sur l'injonction qui lui sera faite d'avoir à éviter le mal de l'avenir, tel que le confesseur le lui présentera pour en motiver l'urgente gravité. Si elle se cabre et prétend se dérober, elle se met alors dans une disposition d'indignité qui ne peut qu'aboutir à un refus d'absolution.

Ad II. Les parents sont à traiter, toute proportion gardée, comme la directrice dont il vient d'être question, d'après la décision finale qu'aura inspirée la double enquête ci-dessus, externe et interne. Il faudrait être bien renseigné, avec détail et certitude, sur le mal réel et grave que cause aux enfants cette protestante sectaire. L'allusion à la descendance simienne de l'homme ne suffirait pas. Vu la mentalité de la maîtresse, et les ambiances mauvaises du milieu, il est certain qu'en cherchant on trouvera autre chose, un ensemble de faits qui pourra motiver largement la conclusion sévère au for externe, et donc très probablement aussi, sauf excuses subjectives particulières, au for interne de la Pénitence.

Ad III. Nous avons déjà traité cette difficulté et dit que là où la mère de famille n'a pas l'autorité ni les moyens pratiques suffisants pour faire prévaloir son sentiment contre celui, tout opposé, de son mari, sa coopération devenant passive mérite, régulièrement parlant, le bénéfice d'une décision provisoire de tolérance, en ce qui la concerne, sous réserve des efforts que cette mère doit tenter, soit pour arracher ses enfants à l'école mauvaise, soit pour atténuer dans leur âme les périlleux effets de l'enseignement qu'ils y reçoivent.

Q. — L'institutrice publique se sert dans son école du *Cours élémentaire* de Gauthier et Deschamps dans lequel, analyses critiques déjà publiées en main, on ne relève que ce mot : « Jeanne d'Arc *crut* entendre des voix. »

Par ailleurs, l'institutrice s'engage à ne point donner le *Cours moyen* où l'on relève quelques tendances mauvaises. Elle se déferait même du *Cours élémentaire* sans une circulaire récente de son inspecteur défendant aux instituteurs, contre tout droit, bien entendu, de rien changer dans le choix des manuels scolaires.

Pour ce *seul mot*, qui d'ailleurs ne sera pas commenté en classe dans le mauvais sens, est-on obligé *en conscience* et *sub gravi* d'engager la lutte pour le retrait de ce livre, et partant de mettre plus ou moins de trouble dans une paroisse très calme et bien intentionnée ?

R. — Vous dites : « Analyses critiques déjà publiées en main. » Vous n'avez pas les nôtres, alors, où, et en deux études différentes, il a été relevé plus qu'un seul mot répréhensible dans Gauthier-Deschamps. Reportez-vous à ces articles; vous serez peut-être, après les avoir lus, moins disposé à penser que les Evêques ont « pour un seul mot » condamné ce Manuel. C'est le moins mauvais de la série. Il reste mauvais encore, à telle enseigne que, si nous sommes bien renseignés, son auteur (il n'y en a qu'un ou qu'une, qui se cache sous le double pseudonyme) est décidé à lui faire subir l'épuration d'ensemble qui en rendra pour l'avenir l'usage acceptable dans toutes les écoles.

Et puis, cher confrère, la question ne se pose pas tout à fait comme vous le pensez. Le Manuel est condamné : c'est tout ce que vous avez à en savoir, et les fidèles aussi, pour conclure pratiquement. A votre attitude légèrement anti-canonique, nous préférons celle de ce catholique, très intellectuel et intelligent, qui a déclaré à son Inspecteur d'Académie que le fait d'avoir été réprouvé par l'autorité ecclésiastique suffisait, pour lui catholique, à faire interdire le manuel condamné à ses enfants, sans qu'il se croie ni le droit ni le devoir d'en chercher plus long quant aux motifs objectifs de la condamnation.

Voilà le vrai terrain où il faut se placer, la seule position sûre à prendre et à garder.

Et quand même le manuel se trouverait, dans un milieu ou aux mains d'un instituteur donnés, absolument inoffensif, en serait-il moins, devant la société chrétienne, un livre que l'autorité épiscopale ordonne absolument d'éloigner des mains catholiques? Anodin *per accidens*, le livre serait-il pour autant purgé de la note chrétiennement infamante de sa mise à l'Index ? Et que devront penser les fidèles, si chacun se fait juge critique du jugement des évêques, si le même manuel est admis ici comme inoffensif et rejeté là comme dangereux ?

Il ne s'agit pas « d'entrer en lutte » pour tel mot de tel auteur plus ou moins justifiable, pour tel manuel ou tel autre. Il faut entrer en lutte pour maintenir ferme l'autorité morale de la Lettre des Evêques, l'autorité morale de la condamnation formelle qui s'y trouve authentiquement promulguée.

Ce n'est donc pas pour un mot, mais pour une révolte contre cette autorité, pour un refus d'obéissance grave, qu'on peut et qu'on doit, le cas échéant, être amené à refuser l'absolution aux gens qui se montrent trop mal disposés à l'égard de la hiérarchie et du magistère doctrinal dans l'Eglise.

Si notre conclusion vous paraît sévère dans votre cas particulier, référez-en au moins à votre Evêque, qui a seul qualité pour vous tracer la ligne de conduite qui peut convenir.

Q. — Un patronage d'écoliers laïques et de jeunes gens sortis de l'école a été constitué en société déclarée, avec un Bureau laïque ; mais la direction effective est restée aux mains d'un vicaire. Peut-il être considéré comme établissement ecclésiastique, et par suite les biens dudit patronage sont-ils biens d'Eglise au sens canonique du mot ?

R. — Pour constituer une *œuvre pie* au sens canonique, il faut une décision épiscopale l'instituant comne telle ; ou bien il faut qu'elle appartienne à la paroisse comme *propriété paroissiale*. Dans ces deux cas, ses biens sont biens ecclésiastiques, et sont protégés par les lois établies pour la sauvegarde des biens de l'Eglise.

La présence d'un vicaire dans l'administration ne fait rien à l'affaire, en dehors des deux cas précisés plus haut.

Q.— 1° Est-il nécessaire d'inscrire les noms des personnes que l'on reçoit dans la confrérie du Mont-Carmel ?

2° Où faut-il les envoyer ?

R.— Ad I. Aujourd'hui, il est nécessaire, à moins d'un indult spécial, d'inscrire les noms des personnes que l'on reçoit dans la confrérie du Mont-Carmel.

De fait, l'inscription des noms est exigée pour toutes les véritables confréries. Jusqu'ici, l'Eglise n'a accordé qu'une dispense générale sur ce point, et encore l'a-t-elle rapportée par le décret du 27 avril 1887 ; de sorte que l'on peut affirmer maintenant d'une manière absolue que l'inscription est obligatoire pour toutes les confréries.

L'exception dont nous parlons avait été faite, le 30 avril 1838, par Grégoire XVI pour le scapulaire du Mont-Carmel. Tout en dispensant de l'inscription, le Saint-Siège désirait qu'on remplît cette formalité toutes les fois qu'on le pourrait, afin de ne pas priver les membres, après leur mort, des suffrages de la confrérie [1].

Depuis, on tenta plusieurs démarches auprès du Saint-Siège pour obtenir l'extension de cette dispense aux autres confréries de scapulaires. Au lieu d'agréer ces requêtes, la S. C. des Indulg. proposa au Souv. Pontife, le 26 mars 1887, de rapporter la dispense accordée en 1838, ce qui fut fait par décret du 27 avril 1887 : « Die vero 27 aprilis 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita ab infrascripto Secretario, sententiam Patrum Cardinalium ratam habuit et *Gregorianum Indultum revocavit.* »

Sur une nouvelle instance faite en 1891, la S. C. se montra aussi inflexible : « An non opportuna foret inscriptionis dispensatio pro locis vel diœcesibus in quibus nulla habentur monasteria SS. Trinitatis, vel Servorum B. M. V., vel Carmelitarum ? — Resp. *Negative et potius omnis cura impendatur ut confraternitates erigantur SS. Trinitatis, B. M. V. de Monte Carmelo, et Septem Dolorum in una vel altera ecclesia præsertim parochiali, ad quam nomina inscriptorum sodalium deferri poterunt.* »

Nous voulons parler de la règle *générale*, car il y a eu des exceptions *partielles* et personnelles en faveur de certaines Congrégations, comme les Rédemptoristes et les Lazaristes. Ces dispenses, basées sur des indults, sont restreintes aux termes mêmes de l'indult et il n'est pas permis d'en faire usage en dehors des cas visés dans la concession [1].

Ad II. On peut les envoyer au siège de toute Confrérie du Mont-Carmel canoniquement érigée, ou à Rome aux Supérieurs des Carmes : la Maison généralice de l'ancienne Observance est au Collegio San Alberto, via Sforza Pallavicini ; celle des Carmes déchaussées, au Corso d'Italia, n. 39.

Q. — M. X..., mon pénitent, n'est point banquier de profession. C'est un bon bourgeois, d'opinions et de vie chrétiennes. Comme il a su faire fructifier son avoir personnel, ses amis, notamment des prêtres et des religieuses, lui demandent souvent de placer leurs petites économies. Il leur rend ce service assez volontiers et toujours en opérations au comptant.

Généralement, ses opérations vont bien.

Mais, il y a quelque temps, la Banque dont il s'est servi a fait faillite, entraînée par des spéculations malheureuses. Il l'employait parce qu'elle était gérée par des amis. Depuis plusieurs années, elle lui avait donné toute satisfaction. Ces derniers mois, elle se faisait bien tirer l'oreille pour livrer les titres ; mais M. X... ne se doutait nullement qu'il y eût danger de banqueroute.

Aujourd'hui, il ne peut en retirer ni les titres qu'il y a fait acheter, ni l'argent qui lui reste dû : titres et argent qui sont presque entièrement à d'autres que M. X...

Cela posé, M. X... me demande :

1° Est-il tenu de racheter de ses deniers les titres qu'il avait fait acheter pour ses amis à cette Banque, afin de les leur livrer et de leur rendre l'argent qu'ils y ont perdu ?

2° Comme quelqu'un lui a remis des fonds pour des bonnes œuvres à son choix, peut-il prendre sur ces fonds pour indemniser tout au moins les prêtres et religieuses de leurs pertes ?

2° A supposer qu'il soit obligé d'indemniser quelques-uns de ses amis, afin de leur tenir cachée la banqueroute qu'ils subissent, peut-il, plus tard et à l'occasion, user, pour rentrer dans ses débours, de compensation occulte ?

Personnellement, je regarde M. X... comme exempt de toute obligation d'indemniser ses amis. *Res perit domino ;* et un commissionnaire n'est pas responsable de ces sortes de pertes qui ne sont ni prévues, ni voulues. — Je crois aussi qu'il peut user des fonds pour bonnes œuvres en faveur des prêtres, religieuses et pauvres. — Enfin, je regarderais la compensation occulte comme permise à l'égard des personnes qui ne pourraient pas, sans inconvénient, être mises au courant de l'événement dont elles sont victimes.

R.— Ad I. Nous croyons comme vous que M. X... n'est aucunement tenu à indemniser ses amis dont les fonds ont péri. A quel titre en effet y serait-il tenu ? Certainement pas à titre de faute quelconque commise par lui ; en effet nous n'en voyons aucune, pas même de faute juridique : car il a agi aussi prudemment qu'il l'a pu, il a agi comme il aurait agi pour lui-même, et n'a aucunement abusé de la confiance de ceux qui le priaient de placer leur argent. Il s'est trompé, voilà tout. Or erreur absolument involontaire n'est pas faute. — Pas non plus à titre de contrat ou de conven-

[1] *Decreta authentica*, p. 470, n. 14.

[1] Tachy, *Les Confréries*, n. 224. — Cf. Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 253. — Hilgers, *Manuel des Indulgences*, p. 439. — *Analecta*, 1906, p. 350. — *Acta S. Sedis*, t. XIX, p. 556.

tion : car nous supposons bien que X... ne s'est jamais constitué ni explicitement ni implicitement le garant des sommes qui lui étaient confiées ; nous supposons même que c'était tout à fait gratuitement et gracieusement qu'il se chargeait de les placer. Evidemment dans ce cas-là *res perit domino*.

Nous conseillons cependant, pour plus de sûreté et pour la tranquillité de la conscience, à toutes les personnes qui se chargent de placer des fonds pour les autres, de leur dire toujours expressément : « Vous voulez que je vous place telle somme, je le veux bien par complaisance, et je ferai comme si elle était à moi ; mais c'est toujours à vos risques et périls : à une époque aussi troublée que celle où nous sommes, je ne puis prendre aucune responsabilité sur moi. »

Ad II. Nous croyons aussi qu'il peut se servir des fonds qui lui ont été remis pour des bonnes œuvres *à son choix*, pour indemniser les prêtres et religieuses ou autres que cette perte ferait trop souffrir, et qui grâce à elle pourraient être appelés pauvres ; mais non pas les prêtres et religieuses qui pourraient supporter cette perte-là sans trop en souffrir. Aussi nous aimerions bien que pour mettre sa conscience plus à l'aise, il dise à la personne qui lui a remis des fonds pour bonnes œuvres à son choix : « Je connais des prêtres et des religieuses et autres personnes très dignes d'intérêt qui avaient placé leurs petites économies sur une banque qui a fait banqueroute ; me permettriez-vous de me servir pour eux des fonds que vous m'avez remis pour bonnes œuvres à mon choix ? »

Ad III. Nous n'oserions pas condamner comme *injuste* la compensation occulte envers ceux qu'il indemniserait, s'il ne pouvait sans inconvénients sérieux leur déclarer la banqueroute dont ils sont victimes, puisqu'il n'est point tenu de les indemniser, et qu'il les indemniserait avec l'intention expresse de s'en compenser d'une manière occulte s'il le peut.

Mais nous ne pourrions nous empêcher de la blâmer comme *déloyale*. Est-ce loyal en effet de remettre à quelqu'un de l'argent ouvertement et de lui donner ainsi à croire qu'il en est pleinement le maître, pour le lui reprendre après en secret ? — Puis la compensation occulte a toujours des inconvénients, et il n'y faut recourir que quand on ne peut pas faire autrement pour se faire payer une dette certaine. Or peut-on même assurer que la dette serait certaine dans ce cas-là ? N'y aurait-il pas lieu d'en douter ? Aussi nous ne voudrions pas y recourir, à cause de ce que ce mode d'agir nous semble renfermer de déloyal, et nous conseillerions certainement à X..., qui nous semble un homme franc et loyal, de n'y pas recourir non plus.

Q. — Il me semble qu'il y a contradiction, au point de vue de la doctrine chrétienne, dans cette double affirmation contenue dans le discours récemment prononcé par Guillaume II à Kœnigsberg :

1° « Le souverain est l'instrument de Dieu, l'instrument élu du ciel, accomplissant comme tel ses devoirs. »

2° « Son devoir est de cultiver toutes les vertus guerrières, de maintenir toujours les armements de son pays, la paix ne reposant pour lui que sur ces armements. »

Qu'en pensez-vous ?

R. — A les prendre dans leur sens littéral obvie, ces deux propositions ne sont pas contradictoires entre elles, et aucune, prise à part, n'est en contradiction avec la doctrine chrétienne.

La première proposition vise l'origine divine de la souveraineté, et le caractère « instrumental » de son exercice par ceux qui en sont dépositaires. La seconde vise un des attributs de cette souveraineté, qui est le droit de faire la guerre, et donc le sage souci de la préparer. Point de contradiction entre ces deux idées, dont l'une n'affirme rien que l'autre nie, sur le même terrain logique.

Mais peut-être que la question est mal posée par notre correspondant, et qu'il s'inquiète moins de la contradiction des deux propositions entre elles que de leur opposition aux enseignements de la doctrine chrétienne. C'est pourquoi nous avons pris soin de réserver pour une seconde réponse l'étude à part de chacune des deux affirmations en cause.

La première est vraie, sous réserve toutefois d'un léger commentaire qui en écarte les fausses interprétations possibles. « *Per me reges regnant et legum conditores justa decernunt,* » dit l'Ecriture, et l'on sait en quels termes, non moins vigoureux, saint Paul a confirmé cette idée chrétienne de l'origine divine des souverainetés politiques.

Tout récemment encore Pie X le rappelait dans son Encyclique sur le *Sillon*, où il ne se faisait que l'écho fidèle de la tradition catholique nettement formulée au siècle dernier par Pie IX et Léon XIII : L'autorité sociale est *a Deo*, et non point une simple « intégrale » de forces matérielles créées ou de volontés humaines concordantes. C'est une thèse d'enseignement commun dans tous nos cours catholiques de philosophie sociale et de droit public.

De là à dire que le dépositaire de la souveraineté, — roi ou président de République, peu importe ! — est *l'instrument* du ciel dans son gouvernement, il n'y a qu'un pas, et la logique autorise à le franchir, sous la réserve, toutefois, de prendre au sens un peu large ce mot *instrument*, dont il serait facile d'abuser, si l'on voulait y voir tout ce qu'y met l'analyse subtile des philosophes et théologiens scolastiques dans leur traité *De causis*, là où ils dissertent sur la nature et les relations des deux causes subordonnées, principale et instrumentale.

Prenons donc le terme « instrument » au sens un peu large, comme synonyme approximatif de « mandataire, commissionnaire », et alors il sera

suffisamment vrai de dire que le souverain exerce au nom de Dieu, comme son *ministre*, et moralement donc comme « l'instrument » de sa Providence générale.

Un théologien soucieux de la correction de son langage n'emploierait pas volontiers ce mot « instrument » dans la phrase qui nous occupe. Il préférerait s'en tenir à la formule de saint Paul : « *Princeps, Dei minister est in bonum.* » (Rom., XIII, 4).

Il y aurait beaucoup à dire sur ce ministère sacré de l'autorité souveraine dérivant de Dieu. Ce n'est pas le lieu d'en discourir. Disons seulement que, pour garder sa caractéristique de ministère sacré, s'imposant comme tel à la révérence et au respect des hommes, il doit, comme dit saint Paul, s'exercer *in bonum*, c'est-à-dire suivant les prescriptions de la double règle divine qui en modère l'usage : la loi morale naturelle et la loi morale révélée. Le prince, donc, cesse d'être ministre de Dieu quand il gouverne *in malum*, quand il substitue son caprice humain personnel à la règle divine dont l'exercice de la divine souveraineté n'est pas séparable. Mais passons. Là encore, pas de difficulté.

Aucun prince ne peut se dire instrument *élu du ciel*. L'empereur d'Allemagne se fait illusion. La formule a peut-être trahi sa pensée en l'exagérant. En tout cas, elle est fausse. A part le fait très spécial de la théocratie juive, jamais le ciel — Dieu — n'intervient pour désigner directement, de façon positive, le sujet du pouvoir social, lequel donc en aucun cas ne peut se donner comme l'*élu de Dieu*. Tout humaines et contingentes sont les circonstances qui, à l'origine, et plus tard dans le mode de transmission, déterminent en fait le sujet qui sera investi de l'autorité souveraine.

Qu'il y ait, dans certains modes de désignation originaire et de transmission, une stabilité traditionnelle qui échappe aux caprices du libre suffrage des citoyens, c'est admissible, et historiquement fondé. Mais, toujours, au point de départ un fait humain — purement humain — est là pour déterminer le sujet de l'autorité. Le mot *élu* est donc de trop dans la phrase du Kaiser. Aucun principe de doctrine chrétienne ne le justifie, et la philosophie sociale naturelle, non moins que l'histoire, le condamne. Un temps fut où les rois en ont trop abusé. Ils auraient tort de vouloir imposer aujourd'hui à leurs peuples un anachronisme doublé d'une fausseté manifeste.

La seconde proposition n'a rien non plus qui choque la doctrine chrétienne. Elle est de tous points, même philosophiquement, correcte. Quoi qu'il en soit de l'avenir, la guerre a été, et est encore sans doute pour longtemps, un droit et un devoir social, justifiés par le principe moral naturel de la légitime défense. Dieu, par la raison et par la foi, se montre également à nous comme le Dieu de la paix et le Dieu des armées. Impossible de dire que la guerre soit chose par lui à priori condamnée comme contraire à sa Providence générale, contraire aux lois fondamentales de la justice et même de la charité, telles que nous les proposent la conscience naturelle et la foi révélée.

Il y a manière d'avoir une armée et d'en jouer dans les parades à effet plus ou moins décoratif. C'est une autre question. On ne nous prie point de dire si l'empereur d'Allemagne n'abuse pas quelque peu de son « ministère divin » en faisant miroiter sans raison aux yeux de son peuple l'éclat de sa Durandal. Que la mise en scène manque de goût, d'opportunité, c'est bien possible! Mais, il n'y a rien à tirer de là contre le principe de la légitimité « divine » de la guerre, en certaines circonstances données, où elle s'impose comme l'unique et suprême moyen du salut d'un peuple qui tient à sa vie, et a toute raison de la défendre quand elle est injustement menacée.

Autre idée. Le devoir du souverain est, dit-on, de cultiver les vertus guerrières. Assurément! Et il le faut bien, puisque la guerre est inévitable et que ce serait folie sociale de ne pas s'y préparer. Mais, là encore, au moins dans les parlotes officielles, il faudrait du tact, du doigté. A insister trop sur les vertus guerrières, à parader trop de son épée, le souverain donnerait vite à penser que la guerre est pour lui une chose bonne, une sorte d'idéal, un but chéri de ses rêves. En quoi il ne serait plus possible de le regarder comme « ministre de Dieu, » du Dieu qui tolère comme un mal nécessaire la lutte sanglante des peuples ennemis, mais certes ne la recommande jamais comme un bien social normal, ne l'approuve jamais en elle-même, et se montre au contraire infiniment plus soucieux du bien de la paix parmi les hommes, — *Deus pacis, Pax hominibus bonæ voluntatis ;* — et c'est chez nous une maxime évidente, vulgaire, que si tous les hommes étaient loyalement et à fond de bons catholiques, bien pratiquants, la guerre n'aurait plus aucune raison d'être ici-bas.

Rien à dire, enfin, sur la dernière partie de la phrase impériale. *Si vis pacem, para bellum.* C'est connu, et c'est trop vrai. La traduction qu'on donne de cet aphorisme social n'est pas fautive : « La paix ne repose que sur les armements, » ... sous-entendez toutefois : dans le monde brouillé où nous vivons aujourd'hui, et en l'état social moralement très défectueux où se déroule présentement la vie humaine.

En résumé, à part les restrictions qu'appelle la première proposition, nous concluons que rien, dans les deux phrases impériales, n'est en opposition avec la doctrine chrétienne, pas même avec les données certaines de la philosophie sociale naturelle.

Q. — Un banqueroutier simple, non frauduleux, de complète bonne foi, est mis à couvert par un jugement interprétant la loi sur cette matière, qui le délie de l'obligation de restituer.

Le banqueroutier s'est relevé de ses mauvaises affaires ; il est maintenant en état de faire honneur à son commerce et à la parole donnée. — Peut-on l'obliger en conscience et en stricte justice, malgré ce jugement, à restituer à ses créanciers ce qu'ils lui ont prêté ?

R. — L'affirmative semble bien résulter de l'article 1270 du Code civil qui règle cette matière : « Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi. — Elle opère la décharge de la contrainte par corps. — Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement. » Devant un texte de loi aussi formel, nous voyons bien que les juges peuvent décharger de la contrainte par corps et de tout nouveau recours à la justice pour les mêmes dettes quant au for extérieur ; mais nous ne voyons pas qu'ils puissent délier de l'obligation de restituer plus tard. Cela ne pourrait se faire que si le bien public le demandait, comme par exemple pour la prescription ; mais alors il faudrait que ce fût la loi, et une loi reconnue juste et nécessaire, qui le décidât. Et ici, la loi est tout à fait conforme aux principes théologiques, d'après lesquels la faillite ou banqueroute simple doit avoir le même effet que l'impuissance physique ou morale, qui ne délivre pas de l'obligation de payer, mais suspend seulement cette obligation tant que durera l'impuissance. — Aussi à cette question : « An cessio bonorum excuset a restitutione in perpetuum ? » Palmieri répond : « Negative prorsus quoad cessionem judiciariam, quia illa cessio est merum beneficium quod lex concedit debitori bonæ fidei et infelici, ut bona cedens libertatem conservet et a coactione in foro externo immunis evadat. Constat ex terminis expressis juris tum romani tum Gallici. » Ainsi pensent beaucoup d'auteurs.

Cependant, d'un autre côté, il est certain aussi que les créanciers étant bien maîtres de ce qui leur doit appartenir, peuvent bien, s'ils le veulent, remettre au débiteur tout ce qu'il leur doit encore après la faillite ou la banqueroute ; et cela arrive quelquefois dans la faillite libre, où les créanciers se rassemblant et délibérant entre eux, disent au débiteur failli : « Donnez-nous tant pour cent, et nous vous tiendrons absolument libre à l'avenir de toute dette à notre égard. » Les créanciers pourraient de même dans une faillite judiciaire dire au failli : « Vous avez mis de la bonne volonté, nous le reconnaissons, aussi nous vous tenons quitte à notre égard pour l'avenir. » Dans ces cas-là il est évident que si plus tard le failli venait à se reconstituer une petite fortune, il ne serait plus tenu ni en stricte justice, ni en conscience, à restituer ce dont ses créanciers lui ont fait remise spontanément.

Noldin, Cl. Marc, Génicot, etc., disent même que là où il y a une persuasion commune et bien établie que dans la banqueroute non frauduleuse, où le débiteur n'est point en faute, il n'est plus tenu à l'avenir, quand même il viendrait à bien faire ses affaires, à payer les dettes qu'il n'a pu payer entièrement au moment de la faillite, — en raison même de cette persuasion commune, il n'y serait plus tenu en conscience, si aucun créancier ne lui a posé de condition ou ne lui a fait de réserve, parce qu'alors tous les créanciers sont censés lui avoir fait remise du reste de ce qui leur est dû. Et si l'un d'eux n'y consentait pas, ce serait à lui de protester et de poser cette condition : « Je ne vous tiens pas quitte en conscience de ce qui m'est encore dû, et je compte bien que vous me le paierez plus tard, si vous le pouvez. » Tous ceux qui ne le font pas, vu cette persuasion commune, sont censés quand même renoncer au reste auquel ils avaient droit, puisqu'ils ne veulent pas faire ce qu'il leur serait facile de faire. — Assurément nous ne voulons pas contredire ces théologiens de haute valeur. Mais au moins faut-il s'assurer si cette vraie persuasion commune existe réellement dans le pays, et pour notre part nous ne voudrions pas y croire trop légèrement. D'autant plus qu'on voit encore en bien des endroits certains faillis consciencieux, quand ils ont pu rétablir leurs affaires, se faire honneur d'enlever la tache qui pouvait encore flétrir plus ou moins leur nom, de payer leurs anciennes dettes, et les créanciers recevoir cet argent comme un argent légitimement dû.

Q. — Un vicaire tombe dans une faute grave. Il n'y a pas dans le pays d'autre confesseur que son curé. Mais il a une grande répugnance à se confesser à lui, parce qu'il le voit extérieurement violer gravement certaines vertus. D'autre part ce vicaire n'espère voir d'autre prêtre que dans un temps éloigné.

Est-il obligé de se confesser à son curé avant de dire la messe ?

R. — Voici la décision formelle du Concile de Trente, Sess. XIII, can. XI : « Statuit atque declarat ipsa Sancta Synodus illis quos conscientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiam se contritos existiment, habita copia confessoris, necessario præmittendam esse communioni confessionem sacramentalem. Si quis autem contrarium docere, prædicare, vel pertinaciter asserere, seu etiam publice disputando defendere præsumpserit, eo ipso excommunicatus existat. » Avant de poser ce canon, il avait dit au ch. VII de la même Session : « Communicare volenti revocandum est in memoriam Apostoli præceptum : *Probet seipsum homo.* Ecclesiastica autem consuetudo declarat eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius peccati mortalis, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam accedere debeat : quod a Christianis omnibus, etiam ab iis sacerdotibus quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc Sancta Synodus perpetuo servandum esse decrevit, modo non desit illis copia confessoris : quod si, necessitate urgente, sacerdos abs-

que prævia confessione celebraverit, quamprimum confiteatur. »

S. Liguori, nº 256, ajoute ces paroles : « Communis et *vera* sententia quam tenent Pal., Suar., Lugo, Salm., etc., docet hoc præceptum esse divinum. » Et la raison qu'il en donne, c'est que l'apôtre S. Paul affirme que ce qu'il dit ici, il l'a reçu du Seigneur lui-même ; il s'agit donc d'un précepte du Christ promulgué par S. Paul ; et cette probation requise par lui, c'est celle que la tradition catholique venue des apôtres, et par là-même du Christ, a déclaré être imposée à toute personne se reconnaissant coupable de péché mortel, à savoir, de se confesser avant de communier. — Nous savons fort bien, cependant, que bien des auteurs modernes prétendent qu'il n'y a là qu'un précepte ecclésiastique. Mais quand même ce ne serait qu'un précepte ecclésiastique, nous voyons combien il est grave et formel, par les paroles mêmes du Concile qui n'admettent pas d'excuse, par ses prohibitions sévères, et par l'excommunication *ipso facto* fuminée contre ceux qui voudraient soutenir le contraire.

Le Concile n'admet qu'une seule exception imposée par la nature même des choses, à savoir, quand celui qui est coupable de péché mortel ne peut pas trouver de confesseur, et est dans la nécessité de communier. Et même alors le prêtre, après s'être excité avant de célébrer à la contrition parfaite de manière à être moralement sûr de l'avoir, est obligé encore, quand même il n'y aurait plus nécessité de célébrer, à se confesser *quamprimum*, c'est-à-dire d'après l'interprétation commune *intra tres dies*. — Nous voyons deux raisons principales qui ont dû pousser le Concile à porter ce décret sévère : 1º un prêtre assez malheureux pour tomber dans le péché mortel a besoin d'un puissant excitant pour n'y plus retomber et arriver bientôt au sacrilège, et plus sa confession lui coûtera alors, moins il sera tenté de retomber ; 2º c'est un fait d'expérience que le prêtre qui, après un péché mortel, se contenterait de s'exciter à la contrition parfaite, ne tarderait généralement pas à retomber, tandis que s'il se confesse, il sera beaucoup plus fort contre lui-même.

Ceci posé, nous disons que le vicaire en question est obligé de se confesser à son curé, puisqu'il a *copiam confessoris*. Il n'en a qu'un, il est vrai, mais il l'a pour ainsi dire sous la main. Sans doute il a une grande répugnance à se confesser à lui ; mais tous les théologiens nous disent que la répugnance intime pour la confession elle-même ou pour la confession à tel prêtre en particulier ne peut pas être une raison suffisante, à moins donc qu'il n'y ait autre chose de tout à fait spécial et de raisonnablement invincible. Or ici, l'exposé du cas nous dit que le vicaire répugne à se confesser à son curé, « parce qu'il le voit extérieurement violer gravement certaines vertus. » Nous croyons que pas un théologien n'admettrait cette raison comme suffisante : si le curé fait bien des fautes, il devra au contraire ne pas s'étonner que son vicaire ait fait une faute grave et ne pas se montrer sévère pour lui, et il lui donnera facilement l'absolution ; et c'est tout ce que le vicaire doit rechercher dans le moment. Peut-être même que la confession du vicaire pourra donner une leçon utile au curé, qui après voudra se confesser lui-même à son vicaire. Cela s'est vu.

De plus, l'exposé du cas nous dit que « ce vicaire n'espère pas voir d'autre prêtre que dans un temps éloigné. » Alors, s'il ne se confesse pas à son curé, que fera-t-il jusque-là ? D'après le Concile de Trente, il ne peut dire la messe sans se confesser que s'il y a nécessité. Or que de fois il aura à se demander avec anxiété : « Y a-t-il ou n'y a-t-il pas nécessité ? » Puis, avec si peu de générosité, peut-il être moralement sûr d'avoir la contrition parfaite ? S'il ne l'a pas, il dit et il dira sa messe en état de péché mortel. Il n'y a donc pas à hésiter : il doit se confesser à son curé.

LITURGIE

Q. — Lorsque le Saint-Sacrement est exposé sur l'expositoire à la grand'messe, est-il obligatoire d'élever le voile devant, pendant que le prêtre prêche en chaire ?

R. — L'obligation de voiler le Saint-Sacrement exposé durant la prédication résulte du décret n. 3728 pour Montréal. On demandait si l'on pouvait à l'occasion d'une neuvaine tolérer la coutume de dire la messe avec prédication et nombreuses communions à l'autel de l'exposition, et Rome répondit : « *Affirmative*, apposito tamen velamine ante Smam Eucharistiam, dum habetur concio. » (S. R. C., 10 mai 1890, ad II).

Q. — N'y a-t-il pas danger de s'exposer à la nullité du baptême, — nullité *ex defectu materiæ*, — si l'on se sert de l'eau baptismale avec la couche d'huile qui surnage ? Car l'huile venant à atteindre le sujet peut empêcher le contact de l'eau, et la matière du sacrement est de l'eau, non pas de l'huile.

Est-il permis en conséquence d'enlever l'huile ou une partie de l'huile qui surnage sur l'eau baptismale et de la jeter dans la piscine ?

R. — Quittez tout souci au sujet de la validité du baptême. Ce que vous appelez une couche d'huile et de chrême se réduit en somme à quelques gouttes, que l'officiant verse et mélange le samedi saint avec l'eau des fonts pour la sanctifier ; et ce n'est pas une ou deux de ces gouttes qui peuvent empêcher le contact de l'eau, au point de rendre le baptême douteux. Mais si par hasard une partie des saintes huiles n'avait pas été bien mêlée à l'eau et surnageait à la surface, il conviendrait de l'enlever pour éviter la moisissure, et non l'invalidité du sacrement.

Q. — Quand des mariés arrivent en retard, la bénédiction nuptiale ne peut avoir lieu qu'après la messe.